COMMUNE DE ROQUESTERON

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

~~~~~~~

Nº 18/2016

Le Maire de la commune de ROQUESTERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-3, R 411-8, R 412-49 et R 427-10

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont tenus d'effectuer

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

# INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERALES

Article 2<sup>ème</sup>: Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule;

- sur la Place du Champon le mercredi matin, jour de marché
- sur les emplacements réservés aux piétons
- sur la place Carnot (sauf emplacements matérialisés)

AR PREFECTURE

006-210601068-20160426-182016-AR Regu le 04/05/2016 .../...

- devant les commerces
- sur les emplacements réservés au taxi, aux véhicules de transport en commun et véhicules de personne à mobilité réduite,
- aux abords des bureaux de poste, sur les emplacements réservés pour la mairie, les voitures postales et de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif
- devant la gendarmerie et entrée hauteur arrêt de bus boulevard G. Salvago
- en face la poste sur 30 mètres entre les panneaux règlementaires indiquant l'interdiction de stationner
- interdiction à tout véhicule y compris 2 roues de circuler dans les rues du village ancien et de stationner
- interdiction de stationner sur les ralentisseurs de type « dos d'âne »
- interdiction de déposer tous types de véhicules épaves aux alentours de la déchetterie sans autorisation de la mairie.
- respect des affiches d'interdiction de stationner (horaires temporaires)

Article 3<sup>ème</sup>: Il est interdit à tout conducteur d'autocar d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies, sauf pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs, environ 15 minutes

Article 4<sup>ème</sup>: Les véhicules peuvent être stationnés sur la place à l'exception des véhicules dont le P.T. à vide est supérieur à 2 tonnes et à l'exception du jour de marché.

<u>Article 5<sup>ème</sup></u>: Au parking du Barri, les véhicules en stationnement doivent être correctement placés de façon à conserver à la voie une largeur de 3 mètres permettant la circulation.

Article 6ème: Au Champon, les véhicules en stationnement devront observer les mêmes conditions qu'à l'article 5.

Article 7<sup>ème</sup>: Au Champ de Foire, les véhicules en stationnement devront observer les mêmes conditions qu'à l'article 5.

Article 8<sup>ème</sup>: Il est interdit de se garer le long de la barrière de protection boulevard Georges Salvago face à la Place du Champon..(sauf le mercredi matin jour de marché hebdomadaire de 6h à 13h).

Article 9<sup>ème</sup>: Les jours de grand marché et de foire, la place doit être totalement libérée, les commerces peuvent installer leurs étals tout le long du boulevard Georges Salvago, sur la Place du Champon et sur la place Dalmassy.

#### EMPLACEMENTS RESERVES

Article 11<sup>ème</sup>: Des emplacements sont en permanence réservés par le marquage de la chaussée ou appositions de signes appropriés en faveur du taxi, des véhicules de transport.

Des emplacements matérialisés dans les mêmes conditions sont également réservés pour le fonctionnement des services publics conformément au tableau ci-après.

| LOCALISATION DES<br>EMPLACEMENTS     | SERVICES CONCERNÉS               | Jours et horaires<br>D'utilisation règlementés |
|--------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|
| Devant la Poste et<br>Agence postale | Les véhicules du courrier        | Du lundi au samedi<br>De 07 h 00 à 14 h 00     |
| Devant le médecin                    | Médecin et services de secours   | De jour et de nuit<br>Tous les jours           |
| Devant le monument aux morts         | Mairie                           | Tous les jours<br>De 07 h 00 à 19 h 00         |
| Devant les commerces                 | Epicerie, boucherie, boulangerie | Tous les jours<br>De 07 h 00 à 20 h 00         |

.../...

<u>Article 12<sup>ème</sup></u>: Les aires de stationnement réservées aux bus de transport scolaire et de voyageurs sont situées aux emplacements désignés ci-dessous :

| LOCALISATION DES<br>EMPLACEMENTS | Catégories de véhicules<br>concernés | JOURS ET HEURES<br>D'UTILISATION RÈGLEMENTÉS |
|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------|
| Parking zone artisanale          | Auto-bus, véhicules utilitaires      | Tous les jours                               |
| Parking école                    | Bus scolaire                         | Tous les jours                               |
| Boulevard G. Salvago             | Bus                                  | Tous les jours                               |

# **MESURES D'EXECUTION**

<u>Article 13 ème</u>: Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une large diffusion et affichées sur les différents panneaux dans le village et aux écarts (Chabauda, Le Ranc, l'Adrech) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 14<sup>ème</sup></u>: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois à compter du 15 juillet 2005.

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 01er Mars 2016.

Fait à Roquestéron, le 26 Avril 2016

Le Maire

Danielle CHABAUD

Regu le 04/05/2016